

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES POUR LA SUPERVISION DES CONTREPARTIES

OBLIGATION AU REGARD D'EMIR		TYPE DE CONTREPARTIE	ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE	ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT HORS SOCIÉTÉS DE GESTION	SOCIÉTÉS DE GESTION	CONTREPARTIES NON FINANCIÈRES
COMPENSATION	Contrôle du respect de l'obligation de compensation centrale		AMF	AMF	AMF	AMF
	Déclaration de franchissement de seuil		n.a.	n.a.	n.a.	AMF ^[1]
	Exemption des transactions intragroupe à l'obligation de compensation centrale ^[2]		ACPR	ACPR	AMF	AMF
TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DES RISQUES	Contrôle du respect des techniques d'atténuation des risques (confirmation, valorisation, compression, gestion des différends, échange de collatéral)		ACPR et AMF ^[3]	ACPR et AMF	AMF	AMF
	Déclaration du nombre de transactions non confirmées		AMF	AMF	AMF	n.a.
	Déclaration des différends élevés		AMF	AMF	AMF	n.a.
	Exemption des transactions intragroupe aux exigences de collatéral		ACPR	ACPR	AMF	AMF
DÉCLARATION DES TRANSACTIONS	Contrôle du respect de l'obligation de déclaration des transactions		AMF	AMF	AMF	AMF

[1] Les contreparties déclarantes doivent également adresser une déclaration à l'ESMA.

[2] Les contreparties souhaitant faire usage de la dérogation doivent notifier leur intention à l'autorité indiquée.

[3] La compétence de l'ACPR est exclusive pour les établissements de crédit non prestataires de services d'investissement, et les entreprises d'assurance ou de réassurance.